

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1894.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1895 (1).

Bruxelles, le 17 décembre 1894.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un état des amendements que je propose d'apporter au Budget de mon Département pour l'exercice 1895. Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

(1) Budget, n° 3, IV.
Rapport, n° 35.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 22. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service de la Direction du Moniteur.*

Crédit primitif	fr.	16,500	»
— amendé		240,000	»
AUGMENTATION.	fr.	223,500	»

A partir de l'année 1895, le personnel permanent des ateliers du *Moniteur* sera considéré comme faisant partie de l'Administration générale. Il importe, dès lors, que les salaires ne restent pas confondus avec les dépenses relatives au matériel de ce service, et il est proposé, en conséquence, l'augmentation ci-dessus qui n'est qu'un transfert de l'article 23. En suite de la modification qui précède, le libellé de l'article 22 doit être rédigé comme il suit :

Traitements et salaires du personnel de la direction des ateliers du Moniteur.

ART. 23. — *Impression du Recueil des lois, du Moniteur, des Annales parlementaires, des Comptes rendus des séances des Chambres et travaux accessoires.*

Crédit primitif	fr.	325,000	»
— amendé		200,000	»
DIMINUTION.	fr.	125,000	»

Le transfert proposé à l'article précédent devrait réduire le montant de l'allocation de l'article 23, savoir : $325,000 - 223,500 = 101,500$ francs. mais comme l'accroissement considérable du nombre des abonnés aux *Annales parlementaires* ainsi qu'aux *Comptes rendus analytiques* entraîne une augmentation de frais pour le papier, le tirage, l'expédition, etc., il y a lieu de prévoir une somme de. fr. 200,000 »

Ce qui constitue en réalité, sur l'ensemble des deux articles, une augmentation de dépense de fr. 98,500 »
couverte jusqu'à concurrence de 80,000 francs, montant des abonnements nouveaux à encaisser par l'administration des postes.